Informations de base

2010/0101(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union Abrogation Décision 633/2009/EC 2008/0268(COD) **Subject** 6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie 8.40.07 Banque européenne d'investissement (BEI) 8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	KALFIN Ivailo (S&D)	08/09/2011

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	KALFIN Ivailo (S&D)	10/05/2010

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	PEILLON Vincent (S&D)	17/03/2010
DEVE Développement	BERMAN Thijs (S&D)	05/05/2010
INTA Commerce international	(THE EARL OF) DARTMOUTH William (EFD)	01/06/2010
CONT Contrôle budgétaire	DEUTSCH Tamás (PPE)	22/06/2010
ECON Affaires économiques et monétaires	CUTAȘ George Sabin (S&D)	15/06/2010

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Agriculture et pêche	3110	2011-09-20

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/04/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0174	Résumé
19/05/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/01/2011	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
02/02/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0019/2011	
17/02/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0062/2011	Résumé
17/02/2011	Résultat du vote au parlement		
17/02/2011	Débat en plénière		
23/09/2011	Publication de la position du Conseil	12443/1/2011	Résumé
29/09/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/10/2011	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
05/10/2011	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A7-0327/2011	
13/10/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0438/2011	Résumé
25/10/2011	Signature de l'acte final		
25/10/2011	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0101(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation Décision 633/2009/EC 2008/0268(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/7/06761

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE450.852	15/10/2010	
Avis de la commission	CONT	PE445.886	27/10/2010	
Avis de la commission	AFET	PE445.923	28/10/2010	
Avis de la commission	ECON	PE448.659	28/10/2010	
Amendements déposés en commission		PE452.617	03/11/2010	
Avis de la commission	DEVE	PE450.631	10/11/2010	
Avis de la commission	INTA	PE448.767	12/11/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0019/2011	02/02/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0062/2011	17/02/2011	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE472.361	26/09/2011	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0327/2011	05/10/2011	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0438/2011	13/10/2011	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	13936/2011	09/09/2011	
Position du Conseil	12443/1/2011	23/09/2011	Résumé
Projet d'acte final	00060/2011/LEX	26/10/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2010)0174	21/04/2010	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2010)0443	21/04/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2011)2217	16/03/2011	
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2011)0597	23/09/2011	Résumé
Document de suivi	COM(2012)0637	07/11/2012	Résumé
Document de suivi	SWD(2012)0357	07/11/2012	
	SWD(2012)0358		

Document de suivi		07/11/2012	
Document de suivi	COM(2013)0834	28/11/2013	Résumé
Document de suivi	SWD(2013)0484	28/11/2013	
Document de suivi	COM(2014)0674	30/10/2014	Résumé
Document de suivi	SWD(2014)0333	30/10/2014	
Document de suivi	COM(2014)0733	15/12/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0600	19/09/2016	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2011/1080
JO L 280 27.10.2011, p. 0001 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2013/2800(DEA)	Examen d'un acte délégué

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 19/09/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur les activités de la plateforme de financement mixte de l'UE pour la coopération extérieure (EUBEC) d'août 2014 à la fin 2015.

L'objectif de l'EUBEC est **d'améliorer la qualité et l'efficacité des mécanismes de financement mixte de l'UE pour la coopération extérieure et le développement**, compte tenu des cadres qui régissent les relations de l'UE avec ses différents pays partenaires, et notamment de ses politiques de développement, de voisinage et d'élargissement.

L'EUBEC travaille par l'entremise du groupe directeur qui est présidé par la Commission et composé de représentants des États membres de l'UE et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), avec la participation, au niveau technique et en tant qu'observateurs, du Parlement européen et des institutions financières.

Le présent rapport :

- fait le point sur les **questions structurelles** concernant les mécanismes de financement mixte: leur gouvernance, les mesures prises en réponse aux recommandations formulées par la Cour des comptes, et la participation d'autres parties intéressées ;
- récapitule **les discussions qui ont eu lieu au niveau technique** et du groupe directeur durant la période considérée sur la contribution des mécanismes de financement mixte à la mobilisation des ressources du secteur privé, sur la lutte contre le changement climatique et sur le financement du développement.

Les principales conclusions tirées du rapport sont les suivantes :

Financement mixte comme mécanisme de prestation d'aide : le rapport constate que les mécanismes de financement ont continué de **soutenir adéquatement** les politiques extérieures de l'UE. Le financement mixte reste un instrument relativement nouveau, et une évaluation externe indépendante de son efficacité est en cours.

- **Le Sommet d'Addis-Abeba**, du 13 au 16 juillet 2015, a vu l'adoption du programme d'action d'AddisAbeba, qui consacre le passage à un nouveau modèle en matière de développement durable, incluant les aspects de gouvernance, d'égalité entre les sexes, de partenariat et de collaboration avec le secteur privé.
- À mesure que **les flux de réfugiés et de migrants** se sont intensifiés au cours de l'année 2015, le groupe EUBEC a compris que, compte tenu du rôle important qu'il pouvait jouer pour aider à relever ce défi, le financement mixte était une priorité urgente, en vue notamment de s'attaquer aux causes profondes des migrations.

Gouvernance : une gouvernance **claire et cohérente** est maintenant à l'œuvre. Les opérations de financement mixte de l'UE sont organisées en quatre cadres de financement mixte correspondant chacun à un instrument de financement : Instrument de coopération au développement (ICD), Instrument européen de voisinage (IEV), Fonds européen de développement (FED) et Instrument d'aide de préadhésion (IAP), dotés chacun d'une structure de gouvernance unique.

Il a été convenu qu'il devrait être possible de **regrouper plusieurs «facilités» à l'intérieur d'un même cadre de financement mixte**, afin de pouvoir mieux répondre aux différentes priorités stratégiques régionales et thématiques, d'accroître l'effet de levier, d'améliorer l'impact, l'efficacité et la visibilité de l'aide accordée par l'UE.

Il est également possible de **créer des fonds fiduciaires spécifiques** pour permettre aux États membres de l'UE ou aux autres bailleurs de fonds intéressés d'apporter une contribution supplémentaire aux opérations de financement mixte dans le cadre de ces facilités.

Concernant les **discussions stratégiques**, les services de la Commission, le SEAE et les États membres de l'UE entretiennent un dialogue régulier avec les pays partenaires et les organisations régionales pertinentes, au sein des cadres de financement mixte de l'ICD et de l'IEV, sur les orientations stratégiques de chaque facilité.

La plupart des **recommandations formulées dans un rapport de la Cour des comptes** concernant l'efficacité des mécanismes de financement mixte ont déjà été largement traitées dans le contexte de l'EUBEC, et la Commission continuera de suivre attentivement le processus et toutes les préoccupations exprimées.

Société civile : la consultation des organisations de la société civile, se poursuit. Quatre réunions ont eu lieu en 2014: trois dans le contexte du Forum politique pour le développement (PFD) lors des sessions organisées à Lima (Pérou), Bangkok (Thaïlande) et Bruxelles.

Mobilisation du secteur privé : des discussions techniques ont lieu, sur la lancée des travaux précédents de l'EUBEC, autour d'idées avancées par les institutions financières, et celles-ci ont été invitées à continuer de présenter des propositions concrètes afin de nourrir la discussion.

Une réunion technique a été organisée le 16 octobre 2015, centrée sur les principaux obstacles empêchant les investisseurs institutionnels et investisseurs privés de participer au financement de projets dans les pays émergents. L'inadéquation du profil de risque par rapport au rendement, et les questions de notation, de liquidité, de monnaie et de taille de la transaction ont été épinglées comme autant d'aspects à prendre en considération.

Les solutions possibles évoquées incluent une syndication des prêts, une participation des investisseurs privés au marché des prêts, la participation à des fonds d'actions et l'appui des donateurs pour réduire les pertes attendues et augmenter l'attrait pour le secteur privé.

Action sur le changement climatique : les mécanismes de financement mixte régionaux doivent continuer à l'intégrer dans les opérations de financement mixte de l'UE et à **appuyer la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat**. Les discussions de l'EUBEC devraient soutenir cette mise en œuvre et fournir davantage d'orientations transversales si besoin est.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 23/09/2011 - Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission.

Les **principales modifications de fond** introduites par le Conseil sont les suivantes :

1) Action axée sur le développement : la position du Conseil en première lecture intègre l'accent mis par le Parlement européen sur la **contribution indirecte de la BEI aux principes directeurs généraux et aux objectifs de l'action de l'Union**, notamment le développement des pays tiers, tout en préservant la spécificité de la BEI en tant que banque d'investissement. En conséquence, la BEI est invitée à mieux déterminer l'impact de ses opérations extérieures.

Étant donné les nouvelles exigences instaurées, il convient d'assurer un ajustement progressif des ressources de la BEI tout en exploitant la possibilité d'améliorer encore l'efficacité. Il est prévu de **renforcer la coopération** avec d'autres institutions financières internationales (IFI) ainsi qu'avec les institutions financières bilatérales européennes (IFBE).

La possibilité envisagée par le Parlement européen de créer un **groupe d'experts** pour étudier la mise en place d'une plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement a été prise en compte dans un considérant modifié.

Dans sa position en première lecture, le Conseil a également suivi l'approche du Parlement européen, qui souligne le **rôle des PME** et la nécessité de leur faciliter l'accès aux services financiers.

2) Plafonds du mandat : la position du Conseil en première lecture tient compte de la proposition du Parlement européen visant à relever les plafonds du mandat par rapport à la proposition de la Commission compte tenu de circonstances temporaires et exceptionnelles, sans préjuger des plafonds au titre du prochain cadre financier pluriannuel.

D'une part, le Conseil accepte l'amendement du Parlement européen visant à **relever d'un milliard EUR le sous-plafond pour les pays méditerranéens** afin d'apporter à la région un soutien approprié face aux troubles que connaît le sud de la Méditerranée en 2011.

En outre, le Conseil accepte en partie l'augmentation proposée par le Parlement européen pour l'ensemble des autres régions, eu égard en particulier au fait que la BEI a concentré ses activités de prêt extérieur en 2009 et 2010 en raison de la crise économique mondiale. La position du Conseil prévoit toutefois, contrairement à la proposition du Parlement une **augmentation uniforme de 4% pour l'ensemble des régions et sous-régions** (hors pays méditerranéens).

Le Conseil tient également compte de l'approche du Parlement en matière de **flexibilité**, en acceptant d'accorder aux organes de gestion de la BEI la possibilité de réallouer jusqu'à 10% (l'amendement prévoyant 20%) des plafonds régionaux dans les régions et entre celles-ci.

3) Orientations opérationnelles techniques régionales : le Parlement exigeait que les orientations opérationnelles techniques régionales soient adoptées au moyen d'actes délégués. En raison de la nature technique de ces orientations, le Conseil a estimé que leur **adoption au moyen d'actes délégués était inappropriée** et a maintenu la proposition de la Commission. Ainsi, les orientations peuvent être rédigées conjointement par la Commission et la BEI, comme prévu dans la proposition de la Commission.

4) Éligibilité des pays : la position du Conseil prévoit une approche différente de celles de la Commission et du Parlement en matière d'éligibilité des pays: l'annexe II dresse la liste des régions et pays potentiellement éligibles. Cette liste est établie conformément à la procédure législative ordinaire. **Une nouvelle annexe III** énonce les régions et pays éligibles, parmi lesquels ne peuvent figurer que des pays énumérés à l'annexe II.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués concernant des modifications de l'annexe III, ce qui permet une mise à jour beaucoup plus rapide de la liste des pays éligibles pour tenir compte d'évolutions importantes.

5) Mandat relatif au changement climatique : le Conseil accepte l'approche du Parlement, qui confère au Conseil le pouvoir de **restreindre l'éligibilité** de pays réputés ne pas s'être engagés à respecter les objectifs appropriés en matière de changement climatique au bénéfice d'un financement de la BEI pour des actions d'atténuation du changement climatique sous la garantie de l'UE. Toutefois, aux termes de la position du Conseil, une telle restriction devrait se fonder sur une proposition de la Commission.

6) Communication d'informations : la position en première lecture du Conseil suit l'approche du Parlement, qui souhaite davantage d'exigences en matière de communication d'informations.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 17/02/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 37 voix contre et 37 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union européenne.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière modifient la proposition de la Commission comme suit :

Garantie de l'UE : le texte amendé précise que les activités de financement de la BEI doivent respecter les principes directeurs généraux de l'action extérieure de l'Union européenne et des politiques de l'Union européenne et concourir à la réalisation de leurs objectifs. La déclaration de la BEI en matière de **normes sociales et environnementales** doit être prise en compte aux fins de l'éligibilité des prêts et des garanties de prêts de la BEI au bénéfice de la garantie de l'UE.

Objectifs du mandat général : la garantie de l'UE sera accordée pour les opérations de financement de la BEI qui soutiennent également les objectifs généraux suivants: i) le **développement du secteur privé local**, notamment à travers l'aide en faveur des petites et moyennes entreprises (PME); ii) l'atténuation et l'adaptation dans le domaine du **changement climatique**.

Le texte précise que la contribution à la réduction de la pauvreté grâce à une croissance inclusive et au développement économique et social durable est un objectif du financement de la BEI dans les pays en développement.

La BEI présentera **d'ici à 2012**, en coopération avec la Commission, **une stratégie relative aux moyens d'accroître progressivement et régulièrement le pourcentage des projets favorisant la réduction des émissions de CO_2** et d'éliminer les projets préjudiciables à la réalisation des objectifs de l'UE en matière de climat.

D'une manière plus générale, les opérations de financement de la BEI doivent **contribuer aux principes généraux guidant l'action extérieure de l'UE** qui consistent à consolider et à soutenir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et contribuent à la mise en œuvre des accords internationaux en matière d'environnement auxquels l'UE est partie. La BEI devra élaborer des indicateurs de performance pour faciliter le suivi de ces aspects.

En ce qui concerne les pays en développement en particulier, une attention doit être portée à la **gestion durable des ressources naturelles mondiales**, à leur intégration harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale, à la campagne contre la pauvreté. La BEI devrait encourager **l'égalité d'accès aux services financiers**, en particulier pour les groupes défavorisés tels que les minorités, les agriculteurs et les femmes.

Plafonds du mandat : le plafond maximal pour les opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2007-2013, diminué des montants annulés, ne doit pas dépasser **29.567.000 000 d'EUR**. Ce plafond maximal comprend deux parties: i) un mandat général de 27.567.000.000 d'EUR ; ii) un mandat relatif au changement climatique de 2.000.000.000 d'EUR.

L'éligibilité des pays dans lesquels la BEI finance des actions d'atténuation du changement climatique au titre de la garantie de l'Union pourrait être limitée avant que la BEI ne consacre des fonds aux pays qui, de l'avis du Conseil, ne se sont pas engagés à respecter des objectifs appropriés en matière de changement climatique. Avant d'adopter une telle décision, le Conseil devra consulter le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et la Commission.

Évaluation par la BEI des aspects des projets relatifs au développement : la Commission devra intégrer dans son rapport annuel au Parlement européen et au Conseil une évaluation du volet développement des activités de la BEI, en s'appuyant sur les audits préalables réalisés dans le cadre des projets. La BEI devra évaluer les informations fournies par les porteurs des projets. Le contrôle de la BEI s'étendra, si possible, aux performances des intermédiaires financiers au service des PME. Les résultats du contrôle seront, si possible, rendus publics.

La Commission présentera au Parlement européen et au Conseil les rapports de développement de la BEI dans le cadre de la procédure de communication annuelle d'informations prévue par la décision et les mettra à la disposition du public. Le Parlement européen examinera les rapports annuels en prenant en compte les avis de toutes les parties intéressées.

Communication annuelle d'informations et comptabilité : le texte prévoit que lorsque les financements de la BEI sont combinés avec d'autres ressources budgétaires de l'Union, toutes les décisions de financement doivent définir clairement les ressources devant être engagées. Une ventilation détaillée des ressources budgétaires et des instruments financiers employés en combinaison avec les financements de la BEI devra figurer dans le rapport annuel de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les opérations de financement de la BEI menées en vertu de la présente décision.

Coopération avec d'autres institutions financières publiques : l'objectif doit être de limiter au maximum, si possible, les coûts dus à des doubles emplois et la concurrence inutile.

La Commission proposera, **d'ici la mi-2012**, sur la base des expériences positives existantes, **la mise en place d'une «plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement»** en vue d'optimaliser et de rationaliser le fonctionnement des mécanismes permettant de combiner de manière accrue les dons et les prêts dans les régions extérieures. Dans le cadre de ses réflexions, la Commission devra consulter la BEI, la BERD ainsi que les autres institutions financières multilatérales et bilatérales européennes. À cette fin, elle créera un groupe de travail composé de représentants des États membres, de députés au Parlement européen, de la BEI et, au besoin, d'autres institutions.

Pays et territoires non coopératifs : dans ses opérations de financement, **la BEI ne tolérera aucune activité menée à des fins illicites**, dont le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et l'évasion et la fraude fiscales. Elle ne participera à aucune opération mise en œuvre dans un pays éligible par l'intermédiaire d'un pays ou d'un territoire étranger non coopératif désigné comme tel par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe d'action financière (GAFI) et d'autres organisations internationales compétentes.

Perspectives du financement de la coopération et du développement : la Commission mettra en place, avec la BEI, **un groupe de travail** chargé d'étudier les perspectives du financement de la coopération et du développement provenant de l'Union européenne, d'examiner les pratiques en vigueur et de proposer des changements dans l'organisation et la coordination de l'aide au développement et pour une meilleure efficacité. Le groupe de travail remettra son rapport, assorti de recommandations, au plus tard le 31 décembre 2012.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 23/09/2011 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission **soutient sans réserve** les résultats des négociations interinstitutionnelles et peut donc accepter la position adoptée par le Conseil en première lecture.

Á la suite des négociations en trilogue, le 27 juin 2011, le président de la commission des budgets du Parlement européen a écrit à la présidence hongroise pour lui confirmer que si le Conseil adoptait, en première lecture, le texte approuvé par le Conseil Ecofin (sous réserve de vérification juridico-linguistique), il recommanderait à la commission des budgets puis au Parlement réuni en séance plénière d'accepter la position du Conseil sans amendement du Parlement en deuxième lecture. Le Conseil «Affaires générales» est parvenu à un accord politique sur cette base, le 18 juillet 2011.

Les principaux points qui ont été négociés et convenus par les trois institutions sont les suivants:

1) le montant des plafonds régionaux:

- une augmentation, d'un milliard d'EUR, du plafond pour la région méridionale couverte par la politique de voisinage;
- une augmentation de 4% de tous les autres plafonds régionaux et sous-régionaux du mandat général;
- l'augmentation globale représenterait environ 1,7 milliard d'EUR (en plus des 2 milliards d'EUR du mandat relatif au changement climatique);
- les augmentations susmentionnées auraient un caractère provisoire et seraient assorties d'une conditionnalité «favorable» (augmentations pour les pays qui entreprennent des réformes politiques, évaluées par la Commission avec la participation du SEAE);
- sur le plan de la flexibilité, les organes de gestion de la BEI peuvent décider de réallouer un montant représentant 10% maximum des plafonds régionaux du mandat général dans et entre les régions (et non plus uniquement entre les régions).

2) les aspects liés au développement:

- certaines modifications, introduites à la demande du Parlement européen, insistent sur la nécessité, pour la BEI, de mieux évaluer l'impact social et environnemental de ses activités, ainsi que leur impact sur le développement et les droits de l'homme, et de mieux en rendre compte (par exemple en définissant des indicateurs de performance spécifiques et en suivant attentivement ces aspects tout au long du cycle de vie des projets) ;
- le texte a été clarifié pour tenir compte du fait que le soutien de la BEI à la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement serait en grande partie indirect, en favorisant une croissance solidaire et le développement économique et social durable par le financement d'opérations poursuivant les objectifs généraux définis dans la décision.

3) Admissibilité d'un pays:

- eu égard aux événements politiques récents, le Belarus ne sera pas déclaré admissible (mais reste «potentiellement» admissible) ;
- la Commission sera habilitée à activer le mandat pour des pays potentiellement admissibles ou à le désactiver/suspendre par voie d'actes délégués (et non plus, comme le prévoyait la décision précédente, par voie de procédure législative ordinaire) ;
- d'un point de vue technique, deux listes ont été établies dans des annexes de la décision: la liste des régions et pays potentiellement admissibles et la liste des régions et pays effectivement admissibles (la seconde ne comprenant que des pays inscrits sur la première). La Commission serait habilitée à modifier la seconde liste par voie d'actes délégués.

4) Plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement: la Commission mettra en place et présidera un groupe d'experts pour étudier l'idée d'une plate-forme de l'UE pour la coopération et le développement. Ce groupe sera composé de représentants de la Commission, du SEAE, des États membres et de la BEI. D'autres institutions financières seront consultées mais elles ne seront pas membres

permanents du groupe.

5) Cadre de la politique régionale : les considérants 15 à 20 de la proposition de la Commission ont été déplacés vers une nouvelle annexe IV intitulée «cadre de la politique régionale», après avoir été reformulés.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 13/10/2011 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union européenne et abrogeant la décision n° 633/2009/CE.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 25/10/2011 - Acte final

OBJECTIF : assurer le maintien de la garantie de l'UE en faveur des opérations de financement extérieures de la BEI.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union et abrogeant la décision n° 633/2009/CE.

CONTENU : le Conseil a adopté, sur la base d'un texte arrêté avec le Parlement européen en deuxième lecture, une décision visant à étendre la garantie budgétaire de l'UE pour les opérations extérieures de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour couvrir le reste de la durée du cadre financier actuel (2007-2013).

Garantie de l'Union: l'UE fournit à la BEI une garantie budgétaire qui couvre les risques de nature souveraine ou politique liés à ses opérations de prêt et de garantie de prêts effectuées en dehors de l'UE à l'appui des objectifs de la politique extérieure de l'UE. La garantie de l'Union est accordée pour les opérations de financement qui soutiennent l'un quelconque des objectifs généraux suivants:

- le développement du secteur privé local, notamment le soutien aux PME;
- le développement des infrastructures sociales et économiques, y compris les transports, l'énergie, les infrastructures environnementales et les technologies de l'information et de la communication;
- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci.

La présente décision, qui remplace l'actuel mandat de la BEI pour les activités de prêt à l'extérieur, stipule que **le plafond maximal** pour les opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'Union tout au long de la période 2007-2013, diminué des montants annulés, **ne dépasse pas 29.484.000.000 EUR**. La décision comporte **quelques éléments nouveaux**, notamment:

- **un mandat optionnel de 2 milliards EUR consacré au financement de projets dans le domaine du changement climatique**. Le Conseil pourra toutefois, le cas échéant et sur proposition de la Commission, décider de limiter l'éligibilité d'un pays à un financement de la BEI pour des actions d'atténuation du changement climatique couvert par la garantie de l'Union ;
- **des prêts en faveur de pays qui ne sont actuellement pas couverts par le mandat de la BEI**. La liste des pays potentiellement éligibles à un financement de la BEI couvert par la garantie de l'Union figure à l'annexe II. La liste des pays éligibles à un financement de la BEI couvert par la garantie de l'Union figure à l'annexe III et ne peut contenir des pays autres que ceux visés à l'annexe II. Pour les pays ne figurant pas à l'annexe II, l'éligibilité à un financement de la BEI couvert par la garantie de l'Union est décidée, cas par cas, selon la procédure législative ordinaire;
- **le relèvement d'un milliard EUR du plafond applicable aux opérations de la BEI en faveur des pays méditerranéens** appartenant à la catégorie « pays relevant de l'instrument européen de voisinage et de partenariat » qui entreprennent des réformes politiques.

Les plafonds régionaux du mandat général s'établissent comme suit :

Pays en phase de préadhésion: 9.048.000.000 EUR;

Pays voisins et partenaires: 13.548.000.000 EUR; ventilés en fonction des sous-plafonds indicatifs suivants:

- pays méditerranéens: 9.700.000.000 EUR;
- Europe orientale, Caucase du Sud et Russie: 3.848.000.000 EUR.

Asie et Amérique latine: 3.952.000.000 EUR; ventilés en fonction des sous-plafonds indicatifs suivants:

- Amérique latine: 2.912.000.000 EUR;
- Asie (y compris l'Asie centrale): 1.040.000.000 EUR.

République d'Afrique du Sud: 936.000.000 EUR.

À l'intérieur du plafond global du mandat général, les organes de gestion de la BEI peuvent décider de réallouer un montant représentant jusqu'à 10% des plafonds régionaux dans les régions et entre celles-ci.

Réexamen et rapport : la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à établir, s'il y a lieu, la garantie de l'Union au titre du prochain cadre financier pluriannuel. Le 31 octobre 2014 au plus tard, elle présentera un rapport final sur l'application de la décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/10/2011.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne les modifications de l'annexe III (régions et pays éligibles) afin de tenir compte d'évolutions politiques importantes. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période indéterminée à compter du 30 octobre 2011. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 21/04/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer le maintien de la garantie de l'UE en faveur des opérations de financement extérieures de la BEI.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : l'Union européenne (UE) fournit une garantie budgétaire à la Banque européenne d'investissement (BEI) couvrant les risques de nature souveraine ou politique liés à ses opérations de prêt et de garanties de prêts effectuées en dehors de l'UE à l'appui des objectifs de la politique extérieure de l'UE.

Le champ d'application et les conditions de la couverture de la garantie de l'UE pour les opérations extérieures de la BEI ont été précédemment définis dans les décisions du Conseil, dites mandats extérieurs de la BEI. Plus récemment, le mandat extérieur de la BEI pour la période 2007-2011 a été établi par la décision n° 633/2009/CE du 13 juillet 2009. La décision dispose que la Commission doit présenter un rapport de mi-parcours sur son application, accompagné d'une proposition de modification, fondée, notamment, sur une évaluation externe.

Sur la base des conclusions de l'examen à mi-parcours, cette proposition vise à assurer le maintien de la garantie de l'UE en faveur des opérations de financement extérieures de la BEI pour le restant des perspectives financières actuelles 2007-2013, **tout en introduisant un certain nombre de nouveaux éléments dans le mandat**. Dans un souci de clarté, il a été décidé de remplacer la décision de mandat par une nouvelle décision plutôt que de présenter une proposition de modification.

BASE JURIDIQUE : la proposition se fonde sur la double base juridique des articles 209 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle relève de la compétence exclusive de l'UE.

CONTENU : la proposition de décision couvrira les opérations de financement de la BEI signées durant la période comprise entre le 1er février 2007 et le 31 décembre 2013. Les nouveaux éléments devant être introduits dans la nouvelle décision sont les suivants:

- **l'activation du «mandat optionnel» de 2 milliards EUR**, qui a été mis en réserve aux termes de la décision. Ce mandat optionnel sera activé non pas pour augmenter les plafonds régionaux, mais pour financer des projets qui contribuent à la lutte contre le changement climatique dans toutes les régions couvertes par la décision;
- le remplacement du système actuel d'objectifs régionaux pour les opérations bénéficiant de la garantie de l'UE par **des objectifs de haut niveau horizontaux** couvrant toutes les régions relevant du mandat extérieur. Ces objectifs de haut niveau seront inclus dans le dispositif de la proposition de décision et couvriront les domaines concernant le changement climatique, l'infrastructure économique et sociale et le développement du secteur privé local;
- l'élaboration par la Commission, conjointement avec la BEI, et en consultation avec le Service européen pour l'action extérieure (SEAE), **d'orientations opérationnelles pour chaque région** relevant du mandat extérieur, reflétant les stratégies régionales de l'UE afin de renforcer le lien entre la mise en œuvre des activités de la BEI conformément aux objectifs généraux de haut niveau au titre du mandat extérieur et les priorités régionales de l'UE;
- le **renforcement de la capacité de la BEI à soutenir les objectifs de développement de l'UE** en : i) améliorant l'évaluation et le contrôle par la BEI des aspects sociaux et de développement des projets; ii) axant les interventions de la BEI davantage sur les secteurs qui favoriseront le développement des pays tiers, tels que l'infrastructure environnementale, y compris l'eau et l'assainissement, les systèmes de transport durables et les mesures d'atténuation et d'adaptation relatives au changement climatique. La BEI devrait également accroître progressivement son activité en faveur de la santé et de l'éducation;
- l'activation du mandat extérieur de la BEI pour **l'Islande, le Belarus, la Libye, l'Irak et le Cambodge**.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures institué par le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil et provisionné par des transferts annuels provenant du budget général de l'Union européenne, constitue un volant de sécurité pour le budget de l'UE en cas de chocs dus notamment aux pertes liées aux opérations de financement extérieures de la BEI.

Les prévisions prennent en considération l'incidence du mandat optionnel de 2 milliards EUR sur le provisionnement du Fonds de garantie. Sur la base du taux de provisionnement de 9%, l'incidence financière de l'attribution des 2 milliards EUR sur le provisionnement du Fonds représentera un montant maximum de 180 millions EUR au cours de la période 2012-2020, dans l'hypothèse où les prêts correspondants sont entièrement décaissés.

L'incidence budgétaire estimée en ce qui concerne le provisionnement du Fonds de garantie ainsi que les ressources humaines et administratives participant à la gestion de la garantie de l'UE pour la période 2011-2013 est la suivante :

- 2011 : 138,9 millions EUR ;
- 2012 : 326 millions EUR ;
- 2013 : 271 millions EUR.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 21/04/2010 - Document annexé à la procédure

Ce document de travail des services de la Commission accompagne la proposition relative à l'octroi d'une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union européenne. Il vise à fournir de plus amples informations sur l'activité éventuelle de la BEI à l'appui de la lutte contre le changement climatique au titre du mandat optionnel de 2 milliards EUR ainsi que sur les motifs justifiant la proposition d'activer le mandat extérieur de la BEI pour l'Islande, le Belarus, la Libye, l' Irak et le Cambodge.

Le document prend en compte la situation politique dans ces pays ainsi que les relations bilatérales avec l'UE, la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales situation ainsi que la situation macro-économique et les besoins d'investissement au niveau de chaque pays.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 07/11/2012 - Document de suivi

Conformément à la décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil (la «décision» ou le «mandat»), la Commission doit établir un rapport annuel sur les opérations de financement de la Banque européenne d'investissement (BEI) réalisées sous garantie de l'UE.

En dehors de l'UE, dans les régions couvertes par le mandat, la BEI accorde des prêts et des garanties de prêt avec la protection de la garantie de l' UE («opérations sur mandat») ou à son propre risque dans le cadre de l'article 16 de ses statuts («opérations sur risques propres»). Le présent rapport examine les opérations de financement sur mandat de la BEI et fournit un récapitulatif des opérations sur risques propres pour l'année 2011.

Les principaux résultats sont les suivants :

1) Opérations de financement :

- La décision a relevé le plafond du mandat général de 1.684 millions EUR et a permis de libérer **un montant supplémentaire de 2.000 millions EUR pour le mandat relatif au changement climatique**, afin de fournir à la BEI une garantie à hauteur de 29.484 millions EUR pour ses opérations sur mandat.

- En 2011, la BEI a continué à soutenir l'activité économique dans les régions couvertes par le mandat et a augmenté significativement ses prêts pour les projets liés à l'action dans le domaine du climat. Le volume total des opérations de financement de la BEI en dehors de l'UE a atteint 7,3 milliards EUR en 2011, ce qui représente environ 17% de moins que les 8,7 milliards EUR de 2010, mais reste néanmoins supérieur aux niveaux moyens enregistrés avant la crise. **Dans les régions couvertes par le mandat, l'activité de la BEI représentait 6,5 milliards EUR en 2011, contre 7,8 milliards en 2010**.

- La BEI a adopté un ensemble de **critères d'éligibilité sectoriels** pour la sélection de projets au titre de l'objectif lié au changement climatique. Ainsi par exemple, tous les projets visant à améliorer la consommation d'énergie ne sont pas automatiquement éligibles, mais seulement ceux qui permettent de démontrer des gains en efficacité énergétique d'au moins 20% par rapport à la référence. De plus, seule la partie du prêt qui répond à l'objectif lié au climat est prise en considération. La majorité des prêts liés au changement climatique concernent des projets dans les deux domaines suivants: énergie renouvelable et efficacité énergétique, et transports durables.

- **Dans les pays en phase de préadhésion**, qui représentaient environ 52% du total des prêts dans les régions sous mandat, bien que la croissance économique se soit stabilisée à 7,5% en 2011, la croissance du crédit est restée nettement inférieure aux niveaux d'avant la crise. En tant que principal créancier multilatéral dans la région, la BEI a continué à soutenir l'activité économique par le biais de **prêts substantiels en faveur des PME** (31% du volume total) et de l'engagement de ressources considérables dans des investissements des secteurs des transports et de l'énergie.

- Parallèlement, **les prêts de la BEI en faveur de projets liés au changement climatique ont augmenté de 500 millions EUR pour atteindre 2,1 milliards EUR en 2011**, représentant 32% du total des signatures (contre 21% in 2010). Ces prêts visaient un grand nombre de pays parmi les plus gros émetteurs de CO_2, notamment la Russie, l'Afrique du Sud et l'Inde. Un effort particulier a été consenti en Asie et en Amérique latine, où ces prêts représentaient 78% du total des signatures. L'action en faveur du climat représentait 29% des prêts pour les pays en phase de préadhésion et 30% des prêts à l'Afrique du sud en 2011.

- En 2011, **plusieurs initiatives majeures ont été lancées au niveau de l'UE, notamment à la suite du printemps arabe**. Le plafond des prêts de la BEI sous garantie de l'UE dans la région méditerranéenne a été relevé de 1 milliard EUR. La Commission et la BEI ont participé activement à l'Initiative de partenariat du G8 de Deauville avec les États membres concernés, et ont mis sur pied une équipe spéciale de l'UE pour plusieurs pays du sud de la Méditerranée.

Si les volumes des prêts sont restés globalement stables dans la plupart des régions couvertes par le mandat, **les prêts dans la région méditerranéenne sont retombés brutalement à 965 millions EUR** par rapport à un niveau exceptionnellement élevé de 2,5 milliards EUR en 2010. Cette situation résultait des retards enregistrés dans l'élaboration des projets après les événements du printemps arabe, de l'incertitude qui a suivi et d'un environnement instable pour les entreprises. De plus, **dans le cadre des sanctions de l'UE à l'encontre de la Syrie, l'activité de la BEI dans ce pays a été suspendue**. La BEI a enregistré des défaillances sur des intérêts et des remboursements de prêts de la part du gouvernement syrien, et la garantie de l'UE a été appelée pour la première fois en mai 2012 pour un montant d'environ 15,4 millions EUR.

Selon le dernier plan d'activité de la période 2012-2014 approuvé par la BEI à la fin de l'année 2011, **les volumes de prêts extérieurs de la BEI devraient encore diminuer pour atteindre les niveaux d'avant la crise et s'établir à 6,5 milliards EUR en 2012, à 5,9 milliards en 2013 et à 5,2 milliards en 2014**. En particulier, le financement extérieur de la BEI sur ressources propres (sans tenir compte de la Facilité d'investissement ACP et de l'activité de capital-risque dans les pays méditerranéens) représenterait 6,0 milliards EUR en 2012, 5,3 milliards en 2013 et 4,6 milliards en 2014.

2) Contribution aux objectifs politiques de l'UE : les opérations de la BEI au titre de la décision ont pour but de soutenir les objectifs de politique extérieure de l'Union. La décision remplace les objectifs régionaux spécifiques établis auparavant pour les opérations sous garantie de l'UE par les objectifs horizontaux de haut niveau suivants pour toutes les régions couvertes par le mandat:

- l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets;
- le développement de l'infrastructure économique et sociale;
- le développement du secteur privé local, notamment le soutien aux PME.

Les objectifs sous-jacents supplémentaires concernent la contribution aux principes généraux guidant l'action extérieure et à l'intégration régionale entre pays partenaires, y compris l'intégration économique entre les pays en préadhésion, les pays voisins et l'Union. La BEI pourrait envisager d'accroître son activité dans les domaines de la santé et de l'éducation lorsqu'il existe une valeur ajoutée évidente.

Les objectifs révisés indiqués ci-dessus serviront de base pour la communication d'informations sur les nouvelles opérations à partir de 2012.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 28/11/2013 - Document de suivi

Conformément à la décision 1080/2011/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union, la Commission a présenté son rapport annuel sur les opérations de financement de la BEI menées au titre de la garantie de l'UE. Le rapport contient également un résumé des opérations effectuées par la BEI à ses propres risques en 2012 dans les régions couvertes par la décision.

Principaux résultats : la décision fixe un plafond global pour le mandat général de 27.484 millions EUR et un montant supplémentaire de 2000 millions EUR pour le mandat sur le changement climatique. Malgré le contexte économique difficile, **la BEI a maintenu le volume des signatures** dans les régions couvertes par la décision au même niveau en 2012 qu'en 2011, à **6,5 milliards EUR**.

Le financement au titre de la garantie de l'UE a augmenté d'environ 900 millions EUR pour atteindre 4 milliards EUR, tandis que le financement aux risques de la BEI a diminué d'environ 900 millions EUR pour atteindre 2,5 milliards EUR. **Les opérations sous garantie ont progressé de 30%** pour atteindre 3,96 milliards EUR, soit 61% du total des opérations de financement dans les régions couvertes par la décision en 2012. L'essentiel (89,8%) des opérations financées par la BEI à ses propres risques a été signé dans les pays en phase de pré adhésion.

Les projets financés en 2012 au titre de la décision sont au nombre de 39, contre 29 en 2011 :

- **Les pays en phase de pré adhésion** sont restés la principale région bénéficiaire du financement de la BEI à l'extérieur de l'UE en 2012, avec des signatures de 3,1 milliards EUR, ce qui représente 48% de l'ensemble des financements accordés dans les régions concernées. La BEI a donné la priorité aux lignes de crédit en faveur des PME (55% des signatures) et des projets d'infrastructure transeuropéens.
- **Pays méditerranéens** : malgré l'instabilité persistante après le printemps arabe et la suspension d'activité en Syrie, les financements accordés par la BEI ont rebondi pour atteindre 1,7 milliard EUR signés en 2012, une augmentation de 73% par rapport à l'année précédente. Les secteurs de l'énergie et des transports étaient les principaux bénéficiaires des financements. La région a été le principal bénéficiaire de l'enveloppe supplémentaire du mandat débloquée en octobre 2011 pour l'action pour le climat.
- **Pays voisins de l'Est et Russie** : les activités de financement ont atteint un nouveau record de 934 millions EUR en 2012, contre 776 millions EUR en 2011. Les lignes de crédit aux PME représentaient environ 50% des signatures.
- **Asie et Amérique latine** : le montant total des prêts est retombé à 700 millions EUR (contre 1,17 milliard EUR en 2011) en raison du report de deux grandes opérations. L'action pour le climat est restée la principale priorité des activités de prêt dans la région, représentant 86% des signatures de l'année (100% en Asie et 67% en Amérique latine).
- **Afrique du Sud** : deux nouveaux prêts en faveur des énergies renouvelables et des infrastructures municipales, d'un montant total de 100 millions EUR, ont été signés en 2012, contre 165 millions EUR en 2011.

Contribution aux objectifs politiques de l'UE : la décision révisée met l'accent sur un meilleur alignement de l'activité extérieure de la BEI et des politiques extérieures, des programmes et instruments de l'UE. **Trois objectifs horizontaux de haut niveau** sont prévus pour toutes les régions couvertes par la garantie budgétaire de l'UE:

1) L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets : la BEI a continué à accroître ses prêts à l'appui de son action pour le climat durant la période couverte par la décision. L'enveloppe supplémentaire de 2 milliards EUR au titre du mandat relatif au changement climatique a permis de couvrir, outre les économies de marché émergentes, un plus grand nombre de pays en développement.

2) Le développement de l'infrastructure économique et sociale : au cours de la période 2007-2012, la BEI a fourni plus de 23,2 milliards EUR pour le financement des infrastructures sociales et économiques, y compris les transports, l'énergie, l'environnement et les technologies de l'information et des communications.

Le soutien à l'infrastructure économique et sociale représentait 51% du total de l'activité de la Banque dans les régions couvertes par le mandat en 2012 (73% dans le cas des opérations sous garantie).

3) Le développement du secteur privé local, notamment le soutien aux PME : le soutien de la BEI au secteur privé représentait 51% du total de l'activité de la Banque dans les régions couvertes par la décision en 2012 (37% dans le cas des opérations sous garantie).

En 2012, les prêts accordés aux PME et aux entreprises de taille moyenne par le truchement d'intermédiaires dans les régions couvertes par la décision atteignaient 2,1 milliards EUR, un volume plus de deux fois supérieur au volume signé l'année précédente.

La BEI soutient également le développement du secteur privé local par des prêts directs à des entreprises privées de plus grande taille, principalement dans les secteurs industriels et des services.

Conformément à l'article 12 de la décision et à la politique de la BEI adoptée en 2010 à l'égard de pays non coopératifs appliquant une réglementation insuffisante et des procédures non transparentes, **il n'y a pas eu d'opérations** transfrontières de financement de la BEI sous garantie de l'UE avec des contreparties situées dans des juridictions non coopératives.

Impact et valeur ajoutée des opérations de la BEI : pour renforcer son évaluation, ses mesures et ses rapports sur les résultats et l'impact de ses activités en dehors de l'Union européenne, la BEI a mis en place un nouveau cadre destiné à remplacer le cadre actuel d'évaluation des incidences économiques et sociales. **Le cadre REM (*Results Measurement*)**, qui a été introduit en tant que cadre pilote en 2012, améliore l'évaluation ex ante des résultats escomptés du projet et renforce la capacité de la BEI à contrôler et faire rapport sur les résultats réellement atteints.

Dans ce contexte, la BEI prend en compte, de manière systématique, la viabilité de la conception et du suivi des projets qu'elle finance, d'un point de vue économique, financier, environnemental et social.

Le présent rapport fournit des informations plus détaillées concernant les résultats attendus sur la base des opérations de financement de la BEI approuvées en 2012. À partir de 2013, le rapport sera fondé sur les opérations signées et non sur les opérations approuvées, conformément aux exigences en matière de communication d'informations de la BEI.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 15/12/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté son premier rapport portant sur les travaux menés par la **plateforme de financement mixte pour la coopération extérieure** du 14 décembre 2012 - date de sa mise en place - jusqu'à la fin du mois de juillet 2014. Le financement mixte pour les subventions et les prêts est considéré comme un instrument important qui permet de mobiliser des ressources supplémentaires et d'accroître l'impact de l'aide de l'UE.

La plateforme est constituée : i) d'un **groupe politique** composé de représentants des États membres de l'UE, du SEAE et de la Commission, ainsi que du Parlement européen à titre d'invité, d'autres participants pouvant être invités en tant qu'observateurs et ii) de **groupes techniques** composés de

représentants de la Commission, du SEAE, des institutions financières et des États membres. Des représentants du Parlement européen participent également aux travaux techniques de la plateforme.

À ce jour, **cinq groupes techniques** ont été mis en place, et plusieurs réunions ont également été organisées entre groupes techniques. Elles ont mis l'accent sur les objectifs suivants:

- **GT1**: «Examen des mécanismes existants de financement mixte» - **GT2**: «Renforcement des activités de financement mixte - Cadre de mesure des résultats» - **GT3**: «Amélioration des procédures» - **GT4**: «Promotion des instruments financiers» - **GT5** : «Contrats, suivi et communication d'informations».
- **Quatre ateliers** ont été organisés pour compléter ce travail technique: a) sur le thème «Intégration de la dimension du changement climatique dans les activités de financement mixte», b) «Viabilité de la dette», c) «Financement mixte et APD», et d) une table ronde avec les agences européennes de crédit à l'exportation.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

1) Les mécanismes de financement mixte de l'UE affichent un **bilan positif** en ce qui concerne l'appui apporté aux politiques extérieures de l'UE.

2) Les travaux techniques ont permis d'améliorer et d'harmoniser le **formulaire de demande de subvention** prévu pour les différents mécanismes de financement mixte de l'UE. Des **lignes directrices** détaillées ont été rédigées en complément du formulaire de demande. La question de la soutenabilité de la dette est explicitement traitée et la révision en cours du cadre du FMI fera l'objet d'un suivi.

3) Un **nouveau cadre de mesure des résultats** a été mis au point et inclus dans le nouveau formulaire de demande et dans les nouvelles lignes directrices. La Commission approuve les efforts de la plateforme pour continuer d'assurer un processus de sélection bien structuré, transparent et efficace, comportant des procédures de passation de marché efficientes et des procédures de suivi et de rapport adaptées, axées sur les résultats, fondées sur des exigences légales et alignées sur les priorités politiques de la coopération externe de l'UE.

4) La plateforme a identifié des **domaines clés** pour lesquels il conviendrait d'étudier plus avant le recours accru à certains instruments financiers, à savoir :

- garanties, prises de participation et autres instruments de partage des risques pour les projets d'infrastructure et les micros PME;
- nouveaux secteurs: garanties et mécanismes de partage des risques dans l'agriculture et le secteur social et dans d'autres secteurs.

5) La plateforme a donné son accord à **l'organisation de quatre «cadres» en fonction des instruments de financement** (Fonds européen de développement (FED) - Instrument européen de voisinage (IEV) - Instrument de financement de la coopération au développement (ICD) et Instrument d'aide de préadhésion (IAP). La Commission est favorable à la poursuite de la rationalisation des mécanismes de financement mixte et à leur regroupement dans quatre cadres.

6) La **coordination et la coopération** entre institutions financières européennes et non européennes (notamment les banques régionales) conservant un caractère essentiel, les institutions financières non européennes devraient être invitées à participer aux réunions en tant qu'observateurs.

7) La plateforme de l'UE a clairement démontré sa valeur en réunissant **un large éventail de parties prenantes** pour partager l'expérience acquise sur tous les aspects du financement mixte dans le cadre de la coopération extérieure

Enfin, les questions suivantes ont été considérées comme appelant une réflexion, laquelle s'est déjà amorcée en 2014 : i) mobilisation des ressources du secteur privé ; ii) meilleures pratiques et perspectives en matière de financement de la lutte contre le changement climatique.

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets réalisés en dehors de l'Union

2010/0101(COD) - 30/10/2014 - Document de suivi

Conformément à la décision n°1080/2011/UE, le présent rapport final de la Commission couvre **les opérations de financement extérieures de la BEI signés sur la période allant de 2007 au 30 juin 2014**. Il contient également un résumé des opérations effectuées par la BEI à ses propres risques en 2013 dans les régions couvertes par la décision.

La décision fixe un plafond global pour le mandat général de 27.484 millions EUR et un mandat supplémentaire de 2.000 millions EUR relatif au changement climatique, qui a été activé.

Principaux résultats (2007-2013) : à la fin de 2013, le volume total de signatures en vertu de la décision (déduction faite des annulations) s'élevait à **27 milliards EUR, soit 92% du plafond global du mandat**. Une enveloppe de 2,46 milliards EUR était disponible pour de nouvelles opérations de la BEI au titre du mandat. Le Parlement européen et le Conseil n'ayant pas adopté de nouvelle décision, la période d'application de la décision a été automatiquement prolongée de six mois à la fin de 2013.

Le total des décaissements en pourcentage des signatures nettes de la BEI au titre du mandat (2007-2013) s'établit comme suit :

- Pays en phase de pré-adhésion : 5.468 millions EUR (63%).
- Pays méditerranéens : 4.145 millions EUR (49%).

- Pays voisins d'Europe orientale et Russie : 898 millions EUR (23%).
- Asie et Amérique latine : 2.322 millions EUR (71%).
- Afrique du Sud : 558 millions EUR (61%).

Contribution aux objectifs politiques de l'UE en 2013 :

1°) la BEI a prouvé qu'elle était fermement résolue à **soutenir le programme d'action de l'UE en faveur du climat**. Dans l'ensemble, les signatures liées à la promotion de l'action en faveur du climat dans les régions du mandat extérieur ont représenté 2,1 milliards EUR en 2013, soit 31% du total des signatures.

Le secteur de l'énergie représentait la part la plus importante en termes de volume de financement de la lutte contre le changement climatique (1,3 milliard EUR) et de nombre de projets (16), ce qui traduit en particulier la vigueur de la demande d'investissement dans l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables. Les autres projets ayant contribué à l'objectif de l'action pour le climat de la BEI concernaient les secteurs du transport durable (357 millions EUR), de l'aménagement urbain (177 millions EUR) et des «ressources naturelles» (120 millions EUR).

2°) La BEI a également signé un total de 46 opérations extérieures pour un montant de 3,6 milliards EUR afin de contribuer au **développement des infrastructures économiques et sociales** dans différents secteurs. Comme les années précédentes, les principaux bénéficiaires ont été les secteurs de l'énergie (18 projets) et des transports (10 projets).

3°) Globalement, sur les 51 opérations extérieures qui ont contribué au **développement du secteur privé local**, 36 étaient des prêts accordés à des intermédiaires fournissant un financement de 3,3 milliards EUR en faveur de PME ou d'entreprises de taille intermédiaire.

4°) Sur les 17 projets (1,1 milliard EUR) contribuant à **l'intégration régionale**, six sont des opérations directes dans le secteur des transports, principalement des routes transfrontalières et des réseaux régionaux de navigation aérienne.

Impact et valeur ajoutée des opérations de la BEI : en janvier 2012, la BEI a mis en place le cadre de mesure des résultats (**REM**), qui améliore encore l'évaluation des résultats et de l'incidence de ses opérations ainsi que sa capacité à en rendre compte. Les projets sont évalués selon trois «piliers»:

- **le pilier 1** évalue la contribution attendue aux priorités de l'UE et des pays concernés, ainsi que l'éligibilité en vertu des objectifs du mandat de la BEI : la contribution aux objectifs du mandat devrait être excellente pour plus de la moitié des opérations signées en 2013.
- **le pilier 2** évalue la qualité et la viabilité de l'opération, sur la base des résultats attendus : la contribution devrait être «excellente» pour 2, 9% des opérations signées et «bonne» pour plus de 86% des opérations.
- **le pilier 3** évalue la valeur ajoutée financière et non financière escomptée de la BEI : environ 21% des opérations signées en 2013 devraient avoir une valeur ajoutée élevée tandis que 62% des opérations devraient fournir une bonne contribution.

Coopération et alignement sur l'action extérieure de l'Union : la décision met l'accent sur un meilleur alignement de l'activité extérieure de la BEI et des politiques, programmes et instruments externes de l'UE.

En 2013, la BEI a continué de coopérer étroitement avec la Commission et le Service européen pour l'action extérieure (SEAE) pour renforcer l' homogénéité et la cohérence de ses actions avec les politiques extérieures de l'UE. Dans ce contexte, le protocole d'accord conclu entre la Commission européenne et la BEI a été mis à jour et étendu au SEAE, puis signé par les parties le 12 septembre 2013.